



Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien
DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes

Délibération n°139/2020 du Conseil communautaire Séance du 14 décembre 2020

Date d'envoi de la convocation = 8 décembre 2020
Nombre de délégués en exercice : 73
Nombre de délégués présents : 63
Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 9
Nombre de délégués absents : 1

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la communauté d'agglomération.

Présents : Charles BASCLE, Jean-Yves CHAPELET, Christian BAUME, Michel CEGIELSKI, Anthony CELLIER, Maxime COUSTON, Michèle FOND-THURIAL, Monique GRAZIANO-BAYLE, Corine MARTIN, Christine MUCCIO, Jennifer OBID, Alain POMMIER, Jean Christian REY, Justine ROUQUAIROL, Thierry VINCENT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Laurent NADAL, Pascal PEYRIERE, Sébastien BAYART, Stéphane MAURIN, Ulric BELANGERE, José RIEU, Nicolas SENEGAS, Yves CAZORLA, Patricia CHENEL, Manon CROUSIER, Patrick PANNETIER, Philippe PECOUT, Florian REYROLLE, Muriel ROY-CROS, Patrick PALISSE, Cédric CLEMENTE, Benoît TRICHOT, Olivier ROBELET, Bernard DUCROS, Claire LAPEYRONIE, Catherine CHANTRY, Christine CLERC, Benjamin DESBRUN, Daniel MOUCHETANT, Catherine PECASTAING, Vincent ROUSSELOT, Luc SCHRIVE, Marie-Chantal PIONNIER, Jacques BERTOLINI, Michel COULLOMB, Nathalie LACOUSSE, Nathalie FORGEROU, Olivier JOUVE, Raymond CHAPUY, Claude SALAU, Guy AUBANEL, Dominique ASTORI, Elian PETITJEAN, Christophe SERRE, Marjorie SABATHON, Jean-Marc LAURENS, Véronique HERBE, Sophie GUIGUE, Bernard JULIER, Alexandre PISSAS, Béatrice LOISON, Éric AJASSE.

Absents ayant donné procuration : Sandrine ANGLEZAN à Jean-Yves CHAPELET, Philippe BERTHOMIEU à Michèle FOND-THURIAL, Pascale BORDES à Corine MARTIN, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Julie MERCIER à Benoît TRICHOT, Didier BONNEAUD à Catherine CHANTRY, Ghislaine DE VERDUZAN à Catherine PECASTAING, Patricia GARNERO à Christian BAUME, Gérald MISSOUR à Laurent NADAL.

Absent : Fred MALHER

Présents mais n'ayant pas pris part au vote : Gilles CANTAL, Gilles GUILLAUD, Pierre JUANCHICH, au titre de la délégation spéciale pour la commune de Saint-Laurent des Arbres.

Secrétaire de Séance : Brigitte VANDEMEULEBROUCKE



Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants, L.143-16 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au renouvellement Urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

Vu la loi n°2006-672 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Vu la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'union européenne ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013 ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2010 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n°2012-11 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux petites entreprises ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-177-4 en date du 26 juin 2006 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°2011-03 en date du 17 février 2011, autorisant le conseil syndical à lancer la procédure d'élaboration du SCoT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-198-004 en date du 16 juillet 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-319-005 en date du 14 novembre 2012, créant la Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

Vu la délibération n°1-2012 en date du 17 décembre 2012 par laquelle la communauté d'agglomération du Gard rhodanien approuve ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-045-006 en date du 14 février 2013 relatif aux conséquences de la création de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien sur deux syndicats mixtes porteurs du SCoT le périmètre du SCoT Gard Rhodanien élargi aux communes de Tavel, Lirac et Issirac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-034-0001 en date du 3 février 2014 portant sur la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard Rhodanien au profit de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien qui reprend la procédure de plein droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-07-21-B1-0001 en date du 21 juillet 2016 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20172212-B3-001 en date du 22 décembre 2017 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Montfaucon ;

Vu le débat sur les orientations et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tenu lors du conseil communautaire en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et des Personnes Consultées sur le projet de SCoT arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 7 novembre 2019 ;

Vu la décision n°E1900012/30, en date du 18 octobre 2019 par laquelle le Tribunal administratif de Nîmes a désigné une commission d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n° AG 26/2019 du Président de la communauté d'Agglomération du Gard rhodanien en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien, et soumettant le projet à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2020 à 9h00 au 7 février 2020 à 16h30 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable avec recommandations en date du 17 mars 2020 ;

Vu les ajustements réalisés afin de tenir compte de l'ensemble des observations faites durant l'enquête publique (annexe n°1)

Vu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale prêt à être approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe n° 2)

Vu les remarques du public recueillies sur les registres durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet assorti de 5 recommandations :

- **Recommandation n°1** : Les ressources en eau dans certains secteurs du territoire sont mal connues et pourraient conduire à une incompatibilité entre le développement démographique prévu par le SCOT et la disponibilité en eau. Des études complémentaires sont souhaitables.
- **Recommandation n°2** La compatibilité entre les carrières et la trame verte et bleue est à préciser. La possibilité d'exploiter des carrières de proximité permettant de répondre aux besoins en matériaux du territoire doit être maintenue.
- **Recommandation n°3** : Il est souhaitable de préciser l'intermodalité entre les modes doux et les autres modes de transport. La cartographie du DOO devrait mentionner en particulier les axes cyclables principaux.
- **Recommandation n°4** : La cartographie du DOO devrait prendre en compte la zone du projet So'Gard au même titre que les autres zones d'activité, d'autant que ce projet est le seul projet de développement identifié à ce jour.
- **Recommandation n°5** : Il est souhaitable que l'appréciation de la compatibilité entre les PLU et cartes communales et le SCOT soit basée sur le respect d'objectifs globaux plutôt que sur des points de détail afin que les communes disposent de certaines latitudes pour traiter les cas particuliers avec pragmatisme et en fonction de leur connaissance du terrain.

Considérant que les réserves et recommandations de la commission d'enquête ainsi que les demandes de compléments des personnes publiques associées, ont été prises en compte ;

Considérant que les ajustements apportés au projet de SCOT arrêté pour tenir compte des avis de la CDPENAF, de la MRAE, des personnes publiques associées et consultées joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête (annexe n°1), ne remettent pas en cause l'économie générale, ni les grands équilibres spatiaux du projet arrêté ;

Considérant les modifications principales suivantes (l'ensemble des modifications détaillées sont reprises dans l'annexe n°1) :

- Meilleure justification de l'objectif d'accueil de la population ;
- Application d'une restriction de surface (40 ha pour l'ensemble du territoire) pour l'implantation de parcs photovoltaïques en milieu naturel et conditions supplémentaires d'implantation exigées pour toute implantation sur des réservoirs de biodiversité en devenir ou mosaïque ;

- Précision de l'objectif de réduction de la consommation de foncier en valeur effective/brute (superficie totale consommée par an), à savoir 25% ;
- Ajustement du projet de développement économique autour de Marcoule : ajout de 10ha de surface économique pour la réalisation du projet So'Gard au Nord du site de Marcoule et maintien des 10ha de surface économique affichés au Sud de Marcoule ;
- Objectif plus ambitieux de production de logements locatifs sociaux exigée sur l'ensemble des nouvelles résidences principales à créer pour la commune de St-Laurent des Arbres : passage de la part de production de 20% à 30% ;
- Figuration des espaces de mobilité des principaux cours d'eau sur la cartographie du DOO ;
- Compléments apportés dans le DOO en matière d'urbanisme favorable à la santé ;
- Précision de la compatibilité entre les carrières et la trame verte et bleue et reprise de la cartographie du DOO (ajustement d'un réservoir de biodiversité) pour permettre l'exploitation d'une carrière existante.

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que cette question a été présentée à la Commission environnement et Territoires du 26 novembre 2020 ;

Le conseil communautaire décide, à la majorité : (2 oppositions, 12 abstentions)

-D'approuver l'ensemble des ajustements du dossier de SCoT exposé dans l'annexe n°1 de la présente délibération, pour prendre en compte les avis formulés, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.

-D'approuver le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Gard rhodanien, tel qu'il est annexé à la présente délibération dans l'annexe n°2 ;

-Dit que, conformément aux articles, R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

Sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard,

Fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien et dans les mairies des communes membres concernées, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Gard,

Sera publié au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Sera exécutoire deux mois suivants sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans un journal) ont été effectuées,

-D'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-Précise que, conformément à L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprise dans le périmètre du SCoT,

-Dit que, conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT du Gard rhodanien est tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, 1717 route d'Avignon 30200 Bagnols-sur-Cèze, aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site : https://www.gardrhodanien.fr/wp-content/uploads/2020/12/Scot-du-Gard-Rhodanien-dec2020_web.pdf

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze, le 14 décembre 2020.

Le Président
Jean Christian REY

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique
en Préfecture et publié le

17 DEC. 2020

